

AVIS N° 10/2023

# Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques

## Adhésion de Sao Tomé-et-Principe

1. Le 2 août 2023, le Gouvernement de Sao Tomé‑et‑Principe a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne”), adopté à Genève le 20 mai 2015.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

* la déclaration visée à l’article 7.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe déclare que la protection découlant de l’enregistrement international de chaque appellation d’origine et indication géographique ne s’étend à Sao Tomé‑et‑Principe que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international; et
* la déclaration visée à l’article 29.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle Sao Tomé‑et‑Principe déclare prolonger d’un an le délai visé à l’article 15.1) dudit Acte, et les délais visés à l’article 17 de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”).

1. Le montant de la taxe individuelle, indiqué par Sao Tomé‑et‑Principe en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, fera l’objet d’un avis distinct.
2. Conformément à la règle 4.1) du règlement d’exécution commun, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a notifié le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins des procédures prévues par l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne:

Service national de la propriété intellectuelle et de la qualité

Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie

Ministère du plan, des finances et de l’économie Bleue (SENAPIQ-STP)

Rua Viriato da Cruz

C.P. 198

Sao Tome

Mél : [senapiqstp@gmail.com](mailto:senapiqstp@gmail.com)

Site Web : [www.senapi-stp.net](http://www.senapi-stp.net)

1. Conformément à la règle 4.3) du règlement d’exécution commun, l’administration compétente visée au paragraphe 4 communiquera les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l’application des droits sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ces informations seront publiées à l’adresse <https://www.wipo.int/lisbon/fr/applicable_procedures.html>.
2. L’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne est entré en vigueur à l’égard de Sao Tomé-et-Principe le 2 novembre 2023.

Le 2 novembre 2023